

et 212 du règlement général. Ce prix est exigible pour toute la durée de la location, alors même que le local ou l'emplacement serait resté inoccupé en entier ou en partie.

Néanmoins, lorsque le local ou l'emplacement aura été totalement évacué et mis à la disposition de la commission administrative un mois avant l'expiration du trimestre courant, le locataire sera libéré pour le trimestre suivant.

ART. 33. Toutes les dispositions du présent règlement et du règlement général sont applicables aux locaux et emplacements loués à bail dont il s'agit ci-dessus.

CHAPITRE XII.

SOUTERRAINS DE L'ENTREPÔT PUBLIC LOUÉS A BAIL POUR SERVIR D'ENTREPÔTS PARTICULIERS.

ART. 34. La location des souterrains destinés à servir d'entrepôts particuliers pour les vins, en vertu de l'article 343 du règlement général, a lieu au prix et aux conditions à déterminer par la commission administrative, sauf l'agrément du directeur des contributions directes, douanes et accises.

Le droit de location est payé au bureau de l'entreposeur, contre quittance, aux époques fixées par le bail.

ART. 35. Les dispositions du présent règlement et du règlement général, relatives aux ouvriers, sont applicables à ces locaux.

CHAPITRE XIII.

ENTREPÔTS PARTICULIERS.

ART. 36. Les entrepôts particuliers peuvent être ouverts aux jours et heures désignés pour l'entrepôt public.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. Toute contravention aux mesures d'ordre et de police prescrites par le présent règlement sera punie de l'amende fixée par l'article 58, § 1^{er}, de la loi sur les entrepôts du 4 mars 1846, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par les lois en vigueur.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1882.

LÉOPOLD.

Par le roi,
Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Littéra A.

Le soussigné N. . . . demande à pouvoir lever des échantillons de la partie de, déposée à l'entrepôt public de cette ville, suivant reconnaissance de réception n° . . . du : . . . 18 . . ., importée de . . . par

Il s'engage à acquitter les droits dus au trésor à l'expiration du mois courant, sur la quantité enlevée dont lui ou son mandataire donnera reçu sur la présente, après vérification des employés de la douane.

Il consent à ce que la partie de marchandises précitée soit tenue, au besoin, en garantie des droits.

A., le. 18 .

85. — 31 MARS 1882. — Liste des brevets (nos 644 à 768) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 9 avril 1882.)

86. — 1^{er} AVRIL 1882. — Arrêté royal. — Fondation d'enseignement Leroy, à Péruwelz. — Réorganisation.

ART. 1^{er}. La gestion des biens dépendant de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Péruwelz.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Péruwelz remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont ils sont dépositaires.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente. (Moniteur des 10-11 avril 1882.)

87. — 3 AVRIL 1882. — Loi allouant des crédits pour le casernement et le fort de Rupelmonde (1). (Monit. du 5 avril 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au département de

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1881, p. 248-249. — Rapport. Séance du 3 avril, p. 293-294.

Session de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1882, p. 627-634.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1882, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1882, p. 169-170.

la guerre un crédit spécial de deux millions de francs (fr. 2,000,000), pour l'amélioration des casernes et de leur mobilier, la construction et l'ameublement de nouvelles casernes, et pour travaux de reconstruction et d'amélioration à exécuter aux hôpitaux militaires.

ART. 2. Il est ouvert au même département un crédit spécial de trois millions de francs (fr. 3,000,000), pour la construction du fort de Rupelmonde.

ART. 3. Ces crédits seront couverts par une émission de titres de la dette publique; ils pourront l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

88. — 3 AVRIL 1882. — Loi concernant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1882 (1). (Monit. du 5 avril 1882.)

• Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1882, est fixé à la somme de quarante-quatre millions sept cent trois mille six cents francs (fr. 44,705,600), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux arti-

cles 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédits qui pourrait résulter du renchérissement des vivres et des fourrages, sur les articles 6, 7, 8, 10, 22 et 23.

Le gouvernement est également autorisé à transférer de l'article 22 (pain et viande), à l'article 23 (fourrages en nature), et *vice versa*, les sommes nécessaires pour combler le déficit que pourrait présenter l'un ou l'autre de ces articles.

ART. 3. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

ART. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer aux articles 20, 25 et 29 du budget de son département, pour l'exercice 1882, les excédents que laisseront éventuellement les articles 13 et 14 du budget (solde des troupes de cavalerie et d'artillerie), afin de les affecter à l'achat des chevaux et des harnachements nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie, d'après les effectifs de la nouvelle organisation.

Les dépenses à imputer sur ces excédents pourront être effectuées ou engagées jusqu'au 1^{er} avril 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881, p. 308-310.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Amendement du gouvernement. Séance du 17 novembre 1881, p. 60-64. — Rapport. Séance du 14 décembre 1881, p. 85-87.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 février 1882, p. 544-555; 10 février, p. 558-569; 14 février, p. 571-588; 15 février, p. 589-604, et 16 février, p. 605-618. — Adoption. Séance du 16 février 1882, p. 618-619.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1882, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1882, p. 155-168.